CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉLÉGATION BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE
1 RUE ANDRE ET YVONNE MEYNIER
35069

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

APPEL D'OFFRES OUVERT

MARCHE PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN SPECTROMETRE INFRAROUGE A TRANSFORMEE DE FOURIER (FTIR) POUR L'INSTITUT DES MATERIAUX DE NANTES JEAN ROUXEL (IMN)

POUR LE COMPTE DE L'UMR6502 – IMN.
Procédure 2026-08-2

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PREAMBULE 4

ARTICLE 2 - OBJET DU L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

ARTICLE 4 – NATURE DU MARCHE 5

4.1 PROCEDURE DE PASSATION 5
4.2 FORME DU CONTRAT 5

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT 5

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU CONTRAT 5

6.1. GENERALITES 5
6.2. MODIFICATIONS MINEURES 5
6.3. MODIFICATIONS MAJEURES 6
6.4. MODIFICATION DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES 6
6.4. MODIFICATION DU MARCHE 6

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION 6

7.1 DUREE DU MARCHE 6
7.2 DELAI DE LIVRAISON ET DE MISE EN SERVICE 7

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTIES 7

ARTICLE 9 – GARANTIE CONTRACTUELLE 7

9.1 GENERALITES 7
9.2 DUREE ET CONTENU MINIMUM 7

ARTICLE 10 – RESILIATION 8

10.1 RESILIATION SANS FAUTE 8
10.2 RESILIATION POUR FAUTE 8
10.3 RESILIATION POUR REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 9

ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHE 9

11.1 NATURE DU PRIX 9
11.2. REPARTITION DES PAIEMENTS 9
11.3. FORME DES PRIX 9
11.4. CONTENU DES PRIX 10
11.5. REVISION DU PRIX 10
11.6. OPERATIONS PROMOTIONNELLES 10

ARTICLE 12 – CLAUSE DE SAUVEGARDE 11

ARTICLE 13 – PENALITES 11

13.1 PENALITE DE RETARD 12
13.2 PENALITE POUR MANQUEMENT DU TITULAIRE 12

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT 12

14.1 PRESENTATION DES FACTURES 12
14.2 FACTURATION ELECTRONIQUE 13
14.3 DELAI DE REGLEMENT ET INTERETS MORATOIRES 13

ARTICLE 15 - AVANCES 14

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE 14

16.1 GENERALITE 14
16.2 COMMENCEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATIONS DES PRESTATIONS 15
16.4. ADMISSION, REFACTION, AJOURNEMENT OU REJET 15

ARTICLE 17 - ACOMPTES 15

ARTICLE 18 - OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL 16

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE 16

ARTICLE 20 – DISPOSITION GENERALES 16

20.1 MESURES DE SECURITE 16
20.2 CERTIFICATION ET SECURITE DES PERSONNELS 17
20.3 MESURE DE PORTEE GENERALE 18
20.4 MESURES DE PROTECTIONS 18

ARTICLE 21 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES 19

ARTICLE 22 – LITIGES – DROIT APPLICABLE 19

ARTICLE 23 - ASSURANCES 19

ARTICLE 24 – DEROGATION AU CCAG-FCS 19

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le pouvoir adjudicateur est :

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique
Délégation Bretagne et Pays de Loire
Parc ALCYONE
1, rue André et Yvonne Meynier
CS 26936
35 069 RENNES CEDEX

N° SIRET: 180 089 013 06657

Ci-après dénommé le « CNRS »
et représenté par délégation de son Président, Monsieur Antoine PETIT
par la Déléguée Régionale, Madame MURIEL SINANIDES.

Dans le présent CCAP :

- **Le terme Titulaire désigne l'opérateur économique qui se voit notifier le contrat ;**
- **Le terme Marché désigne le contrat conclu entre le CNRS et le Titulaire ;**
- **Le terme CCAG désigne le l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).**

ARTICLE 2 - OBJET DU L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat porte sur l'acquisition d'un spectromètre d'absorption infrarouge pour le compte de l'IMN.

Le marché comprend *a* minima les prestations suivantes :
- L'acquisition,
- La livraison,
- Mise en service.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (ATTRI1) dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- L'annexe 1 à l'acte d'engagement : Annexe financière : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dans sa dernière version conservée par le CNRS ;
- L'annexe 2 à l'acte d'engagement relative aux prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et prestation alternative éventuelle (PAE), le cas échéant ;
- Le cahier des clauses administrative particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses technique particulière (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux contrats publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022, désigné « CCAG » dans le présent document ;

- Le cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes éventuelles ;
- Documents ou fiches techniques remis par le Titulaire au CNRS ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du Titulaire du marché. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de tout texte ou réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toute clause portée dans une documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 – NATURE DU MARCHE

4.1 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

4.2 Forme du contrat

Le contrat est un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

ARTICLE 5 – ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti dans la mesure où l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU CONTRAT

6.1. Généralités

Toute modification affectant le Titulaire est portée impérativement à la connaissance du CNRS.

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

6.2. Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- modification de la dénomination sociale du Titulaire ;

- modification de l'adresse que le Titulaire a renseignée dans son offre ;
- modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la modification du marché mais doivent être notifiées conformément aux stipulations de l'article 3.4.2 du CCAG.

6.3. Modifications majeures

Sont considérés comme majeurs tous les projets de fusion ou d'absorption de l'opérateur économique Titulaire et tous projets de cession du marché.
Le Titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché serait transféré ou cédé.

6.4. Modification du groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises, la composition dudit groupement pourra être modifiée au cours de l'exécution du marché (substitution d'un ou plusieurs cotraitants par un ou plusieurs opérateurs économiques, etc.).

La modification envisagée est soumise à l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur. En cas de substitution ou d'ajout d'un cotraitant, ou de reprise par l'un des autres cotraitants, le titulaire prend sa décision au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues. À cette fin, il produit :

- un courrier présentant les raisons de la modification, accompagné des documents justificatifs ;
- l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
- les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation du pouvoir adjudicateur, une modification du contrat ou un avenant entérine la substitution de cet opérateur économique au cotraitant initial.
Il est entendu que, cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le cotraitant substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

6.4. Modification du marché

Le présent marché peut être modifié dans les conditions des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

7.1 Durée du marché

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification au Titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement des prestations demandées (périodes de garanties comprises).

7.2 Délai de livraison et de mise en service

La durée d'exécution des prestations sera telle que décrite par le Titulaire dans son cadre de réponse technique (CRT) à compter de la notification du présent marché.

En cas de retard de livraison prévisible, le Titulaire est tenu d'en informer le CNRS au préalable et de donner les motifs.
La livraison comprenant l'emballage, le transport, le montage de l'équipement et de tous ses accessoires, la mise en service et l'assurance est à la charge du Titulaire.
Le Titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au lieu(x) de livraison.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTIES

Le Titulaire désigne, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du CNRS.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG, le Titulaire est tenu de signaler toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteraient :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions ;
- à ses coordonnées bancaires.

Certaines de ces modifications nécessitent la contractualisation d'une modification du marché (avenant). Dans un souci de transparence, il apparaît important d'informer le CNRS sur les modifications en cause.

ARTICLE 9 – GARANTIE CONTRACTUELLE

9.1 Généralités

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré, émanent du CNRS.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le contrat.

Les éléments de fonctionnement de l'équipement devant être soumis à un entretien ou contrôle périodique seront mentionnés. Les détails de la maintenance courante requise devront être indiquées dans la fiche descriptive.

9.2 Durée et contenu minimum

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au CNRS.

Conformément à l'article 33.2 du CCAG, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux à ses frais.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le CNRS un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG, les fournitures sont intégralement couvertes par une garantie d'une durée minimum de 24 mois. La garantie comprend *a minima* complète pièces, main d'œuvre et déplacements.

Si le titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale de 24 mois et/ou une couverture plus étendue, les éléments de son offre qui sont plus favorables au CNRS que celles-qui sont stipulées dans le présent CCAP l'engagent.

Le Titulaire met à la disposition du CNRS les personnels compétents pour intervenir sur site dans le délai décrit au sein du cadre de réponse technique (CRT).

La garantie commence à compter de la **date de réception définitive** par le CNRS des fournitures et de ses prestations associées.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG, sauf dérogations ci-après.

10.1 Résiliation sans faute

Le CNRS se réserve la possibilité, à tout moment, et sans faute du Titulaire, de mettre fin au contrat avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation notifiée au Titulaire dans les cas où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.
La résiliation du contrat prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au Titulaire, ou à défaut à la date de sa notification.
Par dérogation à l'article 38 du CCAG, la résiliation non constitutive d'une faute du Titulaire n'entraîne pas le versement d'indemnité à celui-ci, à l'exception des frais éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il incombe au titulaire d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

10.2 Résiliation pour faute

Après signature du contrat, en cas d'inexactitude des documents demandés au titre de l'offre (notamment les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale et attestations et certificats délivrés par le administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales) et de ceux fournis au titre de la candidature, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.
Le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution du présent marché bénéficient, pendant leur intervention, d'une rémunération au moins égale au niveau minimal de rémunération qui leur est applicable en vertu des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. En cas de violation de cette obligation

concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le CNRS peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L. 2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au Titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CNRS.

10.3 Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code susvisé.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Toutefois, après son expiration ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux (2) parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHE

11.1 Nature du prix

La monnaie de référence de ce marché est l'Euro (€).

11.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement (ATTRI1) indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou le cas échéant entre l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants en cas de groupement conjoint.

11.3. Forme des prix

Le marché est conclu à prix définitifs et fermes.
Les prix sont forfaitaires et figurent dans l'offre financière du Titulaire (DPGF / Annexe 1 à l'acte d'engagement)

Les prix seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

La non-exécution d'une prestation prévue au marché fera l'objet d'une réfaction sur le prix.

11.4. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la main d'œuvre, au déplacement, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- **Toutes les sujétions précisées dans le cahier des charges** ;
- Toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont décrites dans le cahier des charges et de celles qui sont prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent la prestation ;
- Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur ;
- En cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le Titulaire est réputé avoir pris en compte, lors de l'étude de son offre, toutes les indications rappelées dans le dossier de consultation. Il est donc réputé avoir apprécié l'ensemble des sujétions particulières pouvant entraîner des augmentations de ses prix.

À défaut de toute indication, les prix marché sont réputés établis en euros (€) HT.

Les prix hors TVA seront majorés du montant de la TVA en vigueur au jour de l'établissement des pièces de paiement.

Les prix sont réputés complets et comprennent la réalisation des prestations demandées, les charges fiscales, parafiscales, ou autres, frappant obligatoirement les prestations ainsi que ceux correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel, en vue d'assurer l'ensemble des prestations prévues au contrat.

11.5. Révision du prix

Sans objet

11.6. Opérations promotionnelles

Lorsque les fournitures entrant dans le champ du présent marché font l'objet d'opérations promotionnelles, le Titulaire s'engage à en avertir le CNRS cinq (5) jours ouvrés au moins avant le début de l'opération.

Si les derniers prix HT du marché sont supérieurs aux prix promotionnels, le Titulaire en fait bénéficier le CNRS pendant toute la durée de l'opération.

Article 12 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Sans objet

Article 13 – Considération sociale

Clause relative à la rémunération minimale des personnels affectés au marché

Le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution du présent marché bénéficient, pendant leur intervention, d'une rémunération au moins égale au niveau minimal de rémunération qui leur est applicable en vertu des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Cette obligation s'applique également aux personnels employés par les sous- traitants pour l'exécution des prestations qui leur sont confiées dans le cadre du marché.
Le titulaire s'assure du respect de cette obligation par ses sous-traitants et tient à disposition de l'acheteur les éléments permettant d'en vérifier le respect, dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

Article 14 – Considération environnementale

L'acquisition du présent marché n'est pas soumis à l'obligation de calculer un indice réglementaire de réparabilité ou de durabilité, mais le titulaire communique à l'acheteur, dans la mesure où ces informations sont disponibles, les éléments permettant d'apprécier les caractéristiques environnementales et la durabilité de l'équipement.
Cette information concerne notamment, à chaque fois que possible :

- l'incorporation de matières recyclées et le taux associé ;
- l'emploi de ressources renouvelables ;
- la durée de vie prévisionnelle de l'équipement ;
- la durée et les conditions de garantie ;
- les possibilités de réparation, de maintenance et de remise en état ;
- la disponibilité des pièces détachées, leur durée de disponibilité et, lorsque cela est possible, leur prix ;
- la disponibilité de la documentation technique et des procédures de maintenance ;
- la possibilité de remplacer séparément les principaux composants de l'équipement, notamment les sources infrarouges, détecteurs, éléments optiques et composants électroniques ;
- les possibilités de mise à niveau ou d'évolution du matériel et des logiciels ;
- la consommation énergétique de l'équipement en fonctionnement et, lorsque l'information est disponible, en veille ;
- les dispositifs permettant de réduire la consommation d'énergie ;
- la présence éventuelle de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares ;
- les possibilités de réemploi, de réutilisation, de reconditionnement ou de recyclage de l'équipement et de ses composants ;
- les modalités de reprise et de traitement de l'équipement en fin de vie ;
- toute autre information attestant du caractère éco-conçu ou éco-responsable du produit.

Les informations communiquées doivent permettre d'identifier clairement le modèle, la référence commerciale et, le cas échéant, la configuration du spectromètre concerné. Elles sont communiquées par tout support approprié, notamment fiche technique, fiche environnementale, documentation du fabricant, déclaration ou certificat.

L'offre doit obligatoirement préciser la durée pendant laquelle le candidat s'engage à garantir la disponibilité des pièces de rechange. À défaut, l'offre sera considérée comme irrégulière.

Article 15 – PENALITES

En cas de non-respect des conditions d'exécution fixées au contrat et par dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG, le CNRS se réserve le droit d'appliquer des pénalités dans les hypothèses énoncées ci-après, sans mise en demeure préalable du Titulaire et sans seuil minimum (les pénalités sont exigibles au premier Euro).

Toutes les pénalités s'entendent en jours calendaires et s'appliquent après que le CNRS a demandé au Titulaire de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours resté sans réponse ou si le CNRS considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable. Si ces observations sont acceptées par le CNRS, ce dernier diminue ou exonère les pénalités.

Les différentes pénalités sont cumulables.

Les pénalités ne sont pas libératoires du préjudice subi par le CNRS. Le CNRS se réserve ainsi le droit de demander des indemnités devant les juridictions compétentes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG les pénalités sont plafonnées à 30 % du montant total HT du marché.

15.1 Pénalité de retard

Trois cents euros (300,00 €) par jour de retard, constaté par le CNRS, pour non-respect du délai portant sur la livraison, l'installation et la mise en service, tel que prévu dans le cadre de réponse technique (CRT), sauf accord contraire préalable

15.2 Pénalité pour manquement du titulaire

En cas de manquement du titulaire aux engagements énoncés dans le marché ou aux obligations incombant au Titulaire : le Titulaire encourt une pénalité de deux cents euros (200,00 €) HT par manquement constaté ne mettant pas en péril la prestation mais traduisant d'un niveau moindre de qualité comparativement aux engagements que le titulaire a présenté dans le cadre de réponse technique (CRT), ou de façon générale dans son offre.

ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son IBAN original.
Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son IBAN.

16.1 Présentation des factures

Les factures afférentes aux paiements, doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- Les références du bon de commande et le numéro de marché (objet et numéro + numéros de SIRET du Titulaire) ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La date d'exécution et le lieu d'exécution ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le montant hors taxe ;
- Les pénalités éventuelles déduites ;
- Le montant total hors taxe ;
- Le taux et le montant total de la TVA ;

- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Le montant total toute charge comprise en euros.

L'omission des mentions précitées dans la facture, entraine une suspension du délai global de paiement.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) – Structure CNRS (SCTD) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée
- Le numéro de marché communiqué lors de la notification du contrat ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS ;
- Le numéro du/des bon(s) de commande(s) communiqué lors de sa notification ;
- Le centre de facturation suivante :

CNRS - SCTD – 0901 – UMR6502
2 rue Jean ZAY
TSA 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY
CEDEX

16.2 Facturation électronique

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : **https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/** ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

Conformément aux dispositions de l'article 4 I du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

16.3 Délai de règlement et intérêts moratoires

Le règlement sera effectué après validation du service fait, par virement bancaire sur le compte du Titulaire. En cas de litige et notamment si le CNRS n'est pas satisfait de l'exécution des services, les paiements pourront être retardés jusqu'au règlement du litige.

Conformément aux dispositions aux articles R. 2192-10 et R. 2192-12 du Code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues au titre du présent contrat est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le Titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense ou de la date de réalisation de la prestation si elle est postérieure à la réception de la facture.

Le Titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du contrat, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

A compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, il est ouvert de plein droit au Titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28/01/2013 et de son décret d'application n°2013-269 du 29/03/2013. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Un forfait de quarante euros (40,00 €) sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande Publique.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

La Déléguée régionale de la Délégation régionale Bretagne- Pays de Loire Parc Alcyone, 1 rue André et Yvonne Meynier CS26936 35 069 Rennes CEDEX

Le comptable assignataire des paiements est :

L'Agent comptable secondaire de la Délégation régionale Bretagne Pays de Loire Parc Alcyone, 1 rue André et Yvonne Meynier CS26936 35 069 Rennes CEDEX

Article 17 - AVANCES

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG option A, une avance de 30 % TTC du montant initial du contrat peut être accordée au Titulaire du contrat, quel que soit la taille de son entreprise, lorsqu'au terme de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique le montant initial du contrat est supérieur à cinquante mille euros (50 000,00 €) HT **et** dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant global et forfaitaire et/ou du bon de commande, déduction faite, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le Titulaire indiquera s'il souhaite ou pas le versement de l'avance forfaitaire, dans l'acte d'engagement (ATTRI1).

L'avance est mandatée au Titulaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du marché.

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

ARTICLE 18 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DU MARCHE

18.1 Généralité

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 31 du CCAG, excepté pour les points qui suivent.

18.2 Commencement des opérations de vérifications des prestations

Par dérogation aux articles 27 à 29 du C.C.A.G. /FCS les opérations de vérification seront effectuées par une personne habilitée à représenter la Personne Responsable du Marché suivant les dispositions ci-dessous.

A compter de la notification du marché, le titulaire dispose d'un délai de quatre (4) mois maximum pour procéder à la livraison de l'équipement.

Dès la livraison, et dans un délai maximum d'un (1) mois, le titulaire procède à l'installation du matériel livré et sa mise en service afin de procéder aux tests de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF[1]).
Cette phase, constatée par le représentant de l'Unité, donnera lieu à un procès-verbal établi par ce dernier en présence du titulaire.

La vérification de service régulier (VSR) conduisant à la réception définitive de l'équipement débute à l'issue de la VABF.
Cette vérification est exercée par le CNRS dans un délai de 4 semaines maximum après la VABF.
A l'issue des opérations de vérification, un procès-verbal d'admission sera établi et visé par le directeur du laboratoire ou son représentant habilité.
Le procès-verbal de réception définitive (l'admission) sera nécessaire pour le paiement du solde du marché.
La VABF remplira les spécifications techniques décrites au CCTP n° 2026-04-1.
Les constations faites par la personne publique sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est signé par le CNRS ou son représentant habilité.
Le délai maximum imparti à la personne publique pour procéder à la VABF/VSR et de notifier sa décision est de **2 mois** à partir de la date de mise en service.
Si les vérifications sont positives, la personne publique procède à l'admission dans un délai de 15 jours à compter de la constatation faite, par le pouvoir adjudicateur. Dans le cas contraire, elle prendra une décision d'ajournement ou de rejet des prestations conformément à l'article 30 du CCAG/FCS.

18.4. Admission, réfaction, ajournement ou rejet

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG par le représentant du pouvoir adjudicateur sous réserve des dispositions des articles précédents.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, le CNRS n'est pas tenu de notifier sa décision au Titulaire. La décision d'admission des fournitures prend effet à compter de la date mentionnée dans le procès-verbal d'admission définitive du CNRS.

Les fournitures jugées défectueuses par le CNRS seront rejetées et remplacées sans frais et sous 60 jours ouvrés, à compter de la réception de la décision de rejet.

ARTICLE 19 - ACOMPTES

Sans objet

[1] ***VABF (Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement)***
La VABF est destinée à vérifier que les prestations livrées présentent bien les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions décrites dans le cahier des charges, les spécifications fonctionnelles, les spécifications détaillées ou les fiches modification.

Article 20 - OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Titulaire assurera son obligation de conseil afin de signaler les limites inhérentes aux caractéristiques techniques des fournitures, ainsi que les précautions à prendre lors de la mise en usage.

Le Titulaire s'oblige à informer sans délai le CNRS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à retarder ou à compromettre la réalisation des prestations.

Il en va de même pour toutes les imprécisions et/ou ambigüités qu'il relèverait dans les documents contractuels du marché.

Article 21 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG relatives à la confidentialité, à la protection des données personnes et aux mesures de sécurité, s'appliquent sans aucune restriction au présent marché. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux obligations de confidentialité visées ci-dessous. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par tous les membres du personnel intervenant qu'il emploie.

Les prestations, objet du marché, procurent par nature au Titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement de l'Unité Mixte de Recherche INPHYNI. Aussi, le Titulaire est tenu par une obligation de confidentialité quant à son fonctionnement aux informations, documents, données, supports, équipements et matériels qu'il est appelé à connaître ou à manipuler pendant l'exécution des prestations.

Le Titulaire est tenu au **secret professionnel le plus absolu** et, en conséquence, ne doit pas divulguer de quelque manière que ce soit d'informations sur les éléments couverts par cet accord-cadre.

Le Titulaire et son personnel s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

En cas de non-respect de la clause de confidentialité, le marché sera résilié pour faute du Titulaire conformément à l'article 8 du présent CCAP et à l'article 41.1 du CCAG.

Article 22 – DISPOSITION GENERALES

22.1 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5.3 du CCAG, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à

Régime Restrictif dites ZRR. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

Le Titulaire se rapprochera du CNRS pour mettre en place dès que possible les modalités nécessaires aux accréditations de ses personnels à ces zones.

La communication des informations confidentielles à des tiers n'est autorisée que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché. Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à ce que les personnes ayant eu accès à ces informations confidentielles respectent ces mêmes obligations de confidentialité.

Le Titulaire à l'interdiction de prendre des photographies des installations et équipements ainsi que toute captation vidéographique.

22.2 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable les personnels du Titulaire, et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à ce que ses agents fournissent les informations suivantes lorsqu'ils sollicitent l'agrément :

- Leur patronyme et leurs prénoms ;
 - Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé : Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - Un titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Leur adresse actuelle si celle-ci diffère de celle portée sur leur titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations en objet de l'accord-cadre.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs. Le Titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera à son tour l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

22.3 Mesure de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS pendant toute la durée du marché.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le contrat, aux frais et risque du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le Titulaire s'engage à informer ses personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent contrat. L'exécution du contrat peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du présent contrat, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution des prestations.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent contrat pourra entraîner la résiliation sans indemnité du contrat à ses torts. L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du contrat sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du contrat.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG, les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements sont la propriété exclusive du CNRS, et ils échappent à ce titre à la propriété du Titulaire. Le Titulaire n'a pas le droit d'utiliser les résultats obtenus dans le cadre de l'usage des équipements pour d'autres clients (exploitation commerciale).

22.4 Mesures de protections

Les dispositions de l'article 6 du CCAG relatives à la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, s'appliquent sans aucune restriction.

Les dispositions de l'article 7 du CCAG relatives à la protection de l'environnement, sécurité et santé, s'appliquent sans aucune restriction.

Article 23 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et met l'accent sur la responsabilité des entreprises qui traitent des données. Le Titulaire du présent contrat doit être en mesure de prouver sa mise en conformité avec les principes fondamentaux de la protection des données et notamment la légalité, l'impartialité, la transparence et la minimisation des données. L'ensemble des données clients traités en cours d'exécution du présent contrat est et reste la propriété du CNRS.

ARTICLE 24 – LITIGES – DROIT APPLICABLE

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le Titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de la réalisation des prestations objet du présent marché.

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Ce contrat, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

ARTICLE 25 - ASSURANCES

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du CNRS et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNRS et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 26 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux CCAG-FCS sur les articles suivants :

CCAP	CCAG FCS
3	4.1
9.2	33
10.1	38
13	14.1.1 14.1.2 et 14.1.3.
13.3	14.1.2

15	11.1
16.2	27 à 31
20.3	37